



45 - XX

Monsieur X X X X X X X X X X
X X X X X X X X X X
X X X X X X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec A.R : 1A 175 340 6924 3
Accompagnée d'un courriel "XXXXXXXX@gmail.com"

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Dossier n° 45 - 2021 / 2022
Nom dossier : 5 FT et/ou FDSR X X X X X X X X X X
X X X X X
Objet : Décision Disciplinaire
Réunion du : 21 avril 2022

La Ferté Macé le 2 mai 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par alerte de FBI en date du 15/04/2022 ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur X X X X X s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique ou disqualifiante sans rapport suite à « Averti, le joueur A5 a les deux bras levés, conteste la décision de l'arbitre et lui dit "Toi, tu vas arrêter là " » lors de la rencontre de NM3 N° XXX opposant X X X X X à X X X X X le 15/01/2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X s'est vu infliger sa 2^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport suite à « Après faute sifflée sur un joueur, B5, pas dans l'action, se tourne vers l'arbitre et réclame une autre faute. Malgré la réponse de l'arbitre, dit "De toute façon, elle ne sert à rien celle-la" » lors de la rencontre de NM3 N° XXX opposant X X X X X au X X X X X le 15/01/2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X s'est vu infliger sa 3^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport suite à « contestations répétées des décisions de l'arbitre " » lors de la rencontre de RM2 N° XXXX opposant X X X X X à X X X X X le 16/01/2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X s'est vu infliger sa 4^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport suite à « flopping » lors de la rencontre de NM3 N° XXXX opposant X X X X X à X X X X X le 05/03/2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X s'est vu infliger sa 5^{ème} faute technique ou disqualifiante sans rapport pour « contestations répétées» lors de la rencontre de RM2 N°XXXX opposant X X X X X à X X X X X le 10/04/2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , arbitre 1 de la rencontre de RM2 N° XXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X , et régulièrement invité à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience et n'a pas transmis ses observations écrites, demandées seulement quelques jours avant l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , arbitre 2 de la rencontre de RM2 N° XXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X , et régulièrement invité à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience et n'a pas transmis ses observations écrites, demandées seulement quelques jours avant l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement invité à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience mais a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2 de l'annexe 2 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par alerte FBI sur ces différents griefs ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur Mehdi GRAUX :

CONSIDERANT qu'à la lecture des motifs notés sur les feuilles de marque, il apparaît que les fautes techniques étaient justifiées ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement invité à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience mais a transmis ses observations écrites ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X reconnaît les faits qui lui sont reprochés et exprime ses plus profonds regrets pour son comportement irrespectueux ;

CONSIDERANT que le joueur présente ses excuses ;

CONSIDERANT que la Commission estime cependant, qu'au regard de l'article 2 de l'annexe 2 ainsi que de l'article 1.1.11 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ce dernier a eu une attitude disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Messieurs X X X X X et X X X X X :

CONSIDERANT que malgré la demande de renseignements adressée par lettre courrielle, Messieurs X X X X X et X X X X X , n'ont pas adressé leurs observations à la commission et ne se sont pas présentés à l'audience ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.17 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ces derniers ont eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT cependant que la demande de renseignements, tout comme l'invitation à participer à l'audience ne leur ont été adressées que tardivement ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de ne prononcer à l'encontre de ces licenciés aucune sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- à **Monsieur X X X X X** , licence VTX X X X X à X X X X X , **une interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **quatre (4) week-ends dont deux (2) fermes**, la peine ferme s'établissant à compter du 13/05/22 jusqu'au 22/05/22, **le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis** ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de un (1) an ;

- à **Monsieur X X X X X** , licencié VTX X X X X au X X X X X , **aucune sanction** ;
- à **Monsieur X X X X X** , licencié VTX X X X X au X X X X X , **aucune sanction** ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme) sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, l'association Sportive X X X X X , NOR00X X X X X, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux frais de procédure, **barème forfaitaire** prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Madame Stéphanie POULAIN

Messieurs Robin ASSIRE

Pascal LEFEVRE en visioconférence

Christian MUTEL

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

ASSIRE Robin

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Présidente et Correspondante X X X X X
Commission Régionale des Compétitions
Commission Régionale des Officiels
Arbitres rencontre RM2 XXXX
Ligue Normandie Basket Ball
Trésorier Ligue Normandie Basketball